

Le 3 mai 2004

M. Murray McDonald
Ernst & Young
B.P. 251
Toronto-Dominion Centre
222, rue Bay
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Objet : Procédures engagées en vertu de la LACC dans le cadre du dossier Air Canada

Monsieur,

Je vous adresse la présente au nom de mon client, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). À la suite du dépôt du 25^e rapport du contrôleur et à la lumière des documents présentés à l'appui de la requête dont le tribunal sera saisi demain, nous croyons comprendre que toutes les parties en cause semblent bien connaître la position du BSIF à l'égard de la proposition qui a été présentée le 18 février 2004 relativement aux régimes de retraite d'Air Canada.

Notre constat en ce sens prend appui sur divers facteurs, à débiter par la lettre que le surintendant adressait aux intéressés, le 26 mars 2004, dans laquelle il exprimait clairement ses appréhensions au sujet de la proposition datée du 18 février. Vendredi dernier, le BSIF vous a rencontré pour poursuivre la discussion au sujet du plan d'affaires d'Air Canada et a eu la nette impression que des entretiens plus poussés au sujet des points en suspens reprendraient sous peu. Par conséquent, nous espérons que le libellé du passage stipulant que « les exigences en matière de capitalisation doivent être résolues avec le BSIF à des conditions non moins avantageuses pour Air Canada que celles prévues dans l'accord survenu en février 2004 entre Air Canada et le Groupe de prestataires de régimes de retraite [traduction] » n'exclut ni ne vise à exclure la considération des enjeux soulevés par le BSIF à l'égard de la capitalisation et de toute autre question ayant trait aux régimes de retraite et à la recherche de solutions satisfaisantes. Comme nous l'avons déjà indiqué, la proposition et le calendrier de capitalisation qui ont été préparés en février devront faire l'objet de modifications satisfaisant aux attentes du BSIF, dans le but de permettre à ce dernier de recommander la modification du règlement sur la capitalisation.

Enfin, permettez-nous de vous rappeler que la décision de modifier le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* n'appartient pas au BSIF. Nous croyons que ce renseignement a déjà été transmis à tous les intéressés, mais nous vous demandons d'indiquer clairement à ces derniers qu'en bout de ligne, seul le Cabinet pourra, sur recommandation du ministre des Finances, prendre une décision en ce sens.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Carol Taraschuk
Conseillère juridique

Cc. Sean Dunphy
Liste de signification